

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### SOCIETE DE TAYNINH

Société Anonyme au Capital de 15 078 462,30 Euros  
Siège Social : 7 Place du Chancelier Adenauer 75016 PARIS  
562 076 026 R.C.S. PARIS

#### AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Spéciale** le **29 Mai 2009**, **Au siège social - 7 Place du Chancelier Adenauer 75016 PARIS**, à 10h00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1° Ratification de la suppression du droit de vote double et de la modification corrélative de l'article 33 des statuts de la Société ;
- 2° Pouvoirs en vue des formalités ;

#### TEXTE DE RESOLUTIONS

##### ***PREMIERE RESOLUTION - Suppression du droit de vote double et modification corrélative de l'article 33 des statuts de la Société***

L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et prenant acte de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29 mai 2009, décide de ratifier la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société prévu à l'article 33 des statuts et pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

L'assemblée spéciale constate, en conséquence, la réalisation de la condition suspensive visée à la huitième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2009, et la prise d'effet immédiate de la suppression du droit de vote double et de la modification corrélative de l'article 33 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 33 – Vote :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède sans limitation.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Les votes sont exprimés par mains levées, ou par assis ou levés, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou par des membres de l'Assemblée représentant au moins un dixième du capital social.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements. »

##### ***DEUXIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Assemblée spéciale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

## PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES TITULAIRES DE DROIT DE VOTE DOUBLE A L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article R 225-84 du code de commerce, tout actionnaire titulaire de droit de vote double peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Spéciale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

En application des articles R225-71 et R225-73 du code de commerce, des actionnaires représentant la fraction légale du capital social pourront requérir, à compter de la présente publication et jusqu'à vingt cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale, l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de cette Assemblée. Leur demande devra être adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président du Conseil d'administration. Ces demandes doivent être accompagnées du texte des résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs, ainsi que d'une attestation d'inscription en compte. L'examen par l'Assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à cette Assemblée, les actionnaires titulaires de droit de vote double doivent justifier, au préalable, de l'inscription comptable des titres au nominatif depuis 2 ans au moins, et ce trois jours ouvrés précédant la date de l'Assemblée Spéciale à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R225-85 du code de commerce, tout actionnaire ayant effectué un vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, LA SOCIÉTÉ DE TAYNINH invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera prise en considération par LA SOCIÉTÉ DE TAYNINH.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires titulaires de droit de vote double inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance devra être retourné, dûment rempli, directement à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées - 92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 09, 3 jours au moins avant la réunion.

En aucun cas, il ne pourra être retourné à la Société un document portant à la fois une indication de procuration et les indications de vote par correspondance. Les actionnaires titulaires de droit de vote double pourront se procurer les documents prévus aux articles R225-83 et R225-81 du code de commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires titulaires de droit de vote double.

Le conseil d'administration

**0902199**